

Règlement approuvé le **11 FEV. 2010**
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement
rural et du cheval


Marie-Hélène LE HENAFF

REGLEMENT DU STUD-BOOK DU PONEY FRANÇAIS DE SELLE

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du Poney Français de Selle ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le Ministre de l'agriculture après avis de la commission du livre généalogique. L'établissement public Les Haras nationaux est chargé de son application.

Chapitre 1 ORGANISATION DU STUD-BOOK

Croisements produisant en Poney Français de Selle

A partir des naissances 2011, sous réserve des conditions portées à l'article 5 et des dispositions particulières des stud-books français des autres races de poney, les produits qui portent l'appellation Poney Français de Selle au titre de l'ascendance sont ceux qui résultent des croisements suivants.

Article 1-1

ETALONS APPROUVES A LA MONTE	JUMENTS SAILLIES
ARABE APPROUVÉ POUR PRODUIRE EN PFS	PONEY FRANCAIS DE SELLE, CONNEMARA, NEW-Forest, WELSH, PONEY.
CONNEMARA APPROUVE POUR PRODUIRE EN PFS	PONEY FRANCAIS DE SELLE, WELSH, NEW-Forest ET PONEY.
PONEY FRANCAIS DE SELLE APPROUVÉ POUR PRODUIRE EN PFS	PONEY FRANCAIS DE SELLE, CONNEMARA, NEW-Forest, WELSH, PONEY.
NEW-Forest APPROUVE POUR PRODUIRE EN PFS	PONEY FRANCAIS DE SELLE, CONNEMARA, WELSH, PONEY.
WELSH APPROUVE POUR PRODUIRE EN PFS	PONEY FRANÇAIS DE SELLE, CONNEMARA, NEW-Forest, PONEY.
DARTMOOR (à partir de la monte 1998) APPROUVE POUR PRODUIRE EN PFS	PONEY FRANÇAIS DE SELLE, CONNEMARA, NEW-Forest, WELSH, PONEY.
POTTOK (à partir de la monte 1998) APPROUVE POUR PRODUIRE EN PFS	PONEY FRANCAIS DE SELLE, CONNEMARA, NEW-Forest, WELSH.
Etalon Arabe, Connemara, New-Forest, Welsh, Dartmoor, Pottok approuvés pour produire en PFS	Ponette approuvée pour produire en PFS au titre de l'article 2-4
Etalon facteur de PFS au titre de l'article 3-5 et 3-7	PONEY FRANÇAIS DE SELLE, CONNEMARA, NEW-Forest, WELSH, PONEY.

Règlement approuvé le **11 FEV. 2010**
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement
rural et du cheval


Marie-Hélène LE HENAFF

Article 1-2

Sur demande du propriétaire avant le 31/12 de l'année de saillie auprès de la commission d'élevage, portent également l'appellation Poney Français de Selle, à compter du 1er janvier 2009 les produits issus du croisement d'une ponette :

- correspondant aux critères "juments saillies" de l'article 1-1
- de taille inférieure ou égale à 1,40m
- et remplissant les conditions zootechniques, hormis la condition d'âge, d'octroi de la Prime PACE

...avec un étalon Selle Français, Anglo-Arabe, Pur-Sang, ou Selle Etranger, approuvé à produire dans le stud-book de sa race.

Les modalités sont définies en annexe I du présent règlement.

L'association fournit au SIRE la liste des ponettes concernées avant le 31 janvier de l'année de naissance du produit.

Article 1-3

Le stud-book du Poney Français de Selle comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race
- 2) Un répertoire des juments pouvant produire dans la race
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race
- 4) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial
- 5) Une liste des naisseurs de Poney Français de Selle

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 1-4

Sont seuls admis à porter l'appellation Poney Français de Selle les animaux inscrits au stud-book du Poney Français de Selle.

Chapitre 2 INSCRIPTION AU STUD-BOOK

Les inscriptions au stud-book du Poney Français de Selle se font au titre de l'ascendance ou à titre initial. Le règlement du stud-book du Poney Français de Selle (approuvé le 20 décembre 2004) s'applique aux naissances jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 2-1

Inscription sur ascendance

1) Est inscrit automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance, sous réserve de ne pas être inscriptible à la naissance à un autre stud-book de chevaux ou poneys, tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

Règlement approuvé le **11 FEV. 2010**
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement
rural et du cheval


Marie-Hélène LEHENAFF

- a) issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé pour produire du PFS ;
- b) ayant été déclaré dans les 15 jours qui suivent sa naissance aux Haras nationaux ;
- c) ayant eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par un agent habilité des Haras nationaux ou par toute autre personne habilitée ;
- d) ayant reçu un nom dont le première lettre correspond à l'année de naissance, A en 2010 ;
- e) immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation ;
- f) avoir fait l'objet, lors de sa déclaration de naissance par son naisseur ou lors de sa demande d'inscription par son propriétaire au stud-book du Poney Français de Selle, du paiement d'un droit au profit de l'ANPFS selon les modalités définies au chapitre 7.

L'étalon père du produit doit être approuvé pour la production en Poney Français de Selle suivant les conditions fixées au chapitre 3 du présent règlement.

La jument mère du produit doit être âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie et avoir été soumise à un typage ADN avant l'immatriculation de son premier produit à compter du 1^{er} janvier 2008.

2) Peuvent également être inscrits au titre de l'ascendance, sur demande de leur propriétaire adressée à l'ANPFS, les produits nés en France portant l'appellation « Poney » ou « Origine Constatée » du fait de l'inscription de leur mère postérieurement à leur propre immatriculation, mais remplissant les autres conditions du règlement en vigueur lors de leur naissance.

Article 2-2 **Inscription à titre initial**

Peuvent être inscrits à titre initial :

Les femelles, les mâles et les hongres toisant plus de 1,25m inclus jusqu'à 1,48m non ferré portant la seule appellation « Poney » ou « Origine Constatée » ou « cheval de selle » (issu d'une saillie déclarée d'un étalon approuvé) non inscriptibles au titre de l'ascendance à l'un des stud-books du livre généalogique des races de poney.

Dans les trois cas, au moins un des deux parents doit être inscrit à un stud-book du livre généalogique français des races de poney ou au registre du Poney, ou être facteur de PFS.

Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'Association Nationale du Poney Français de Selle.

La commission d'élevage du Poney Français de Selle se prononce sans appel sur l'inscription à titre initial des femelles, des mâles et des hongres, à partir de l'âge de 2 ans selon la conformité au standard de la race, le modèle, les allures et les performances éventuelles réalisées en compétitions officielles. Les poneys peuvent être examinés par un représentant des Haras nationaux ou par une personne de l'ANPFS habilitée par la commission d'élevage.

Règlement approuvé le **11 FEV. 2010**

Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement
rural et du cheval


Marie-Hélène LEHENAFF

Article 2-3

Inscription à titre initial dérogatoire

Par dérogation au présent règlement peut être inscrit à titre initial tout équidé, toisant plus de 1,25m inclus jusqu'à 1,48m non ferré, susceptible de présenter un intérêt pour le stud-book sur proposition de la commission du stud-book.

Article 2-4

Facteurs de Poney Français de Selle

Peuvent être inscrites comme facteur de Poney Français de Selle, les femelles inscrites à la naissance à un stud-book reconnu par la Commission européenne ou au registre du demi-sang arabe et ne produisant pas automatiquement en Poney Français de Selle (article 1-1), dont la taille ne dépasse pas 1,48m non ferré, identifiées par un document d'identification validé par les Haras nationaux.

Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'Association Nationale du Poney Français de Selle.

Les demandes sont examinées par la commission d'élevage du Poney Français de Selle. Celle-ci se prononce sans appel selon la conformité au standard de la race, le modèle, les allures et les performances éventuelles réalisées en compétitions officielles. Les poneys peuvent être examinés par un représentant des Haras nationaux ou par une personne de l'ANPFS, cette dernière ayant été habilitée par la commission d'élevage.

Chapitre 3 SELECTION DES ETALONS

Article 3-1

Conditions générales

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book du Poney Français de Selle, à compter du 1^{er} janvier 2008, les candidats étalons doivent :

- avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour, être équipés d'un transpondeur ;
- être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation ;
- satisfaire aux conditions sanitaires de l'annexe II ;
- avoir été approuvés suivant les conditions définies ci-après.

Lors des présentations à la commission d'élevage lorsqu'elle statue sur les approbations, il pourra être pratiqué des analyses de sang et d'urine sur les animaux présentés pour contrôle éventuel de médication suivant les procédures définies dans le règlement des concours d'élevage organisés par les Haras nationaux. Les modalités de présentation à la commission d'élevage sont explicitées dans le règlement technique de l'ANPFS.

Les poneys dont l'un des quatre grands-parents est d'origine inconnue ou d'origine non constatée ne peuvent pas être approuvés pour la production en Poney Français de Selle.

Règlement approuvé le **1.1 FEV. 2010**
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement
rural et du cheval


Marie-Hélène LE HENAFF

Article 3-2

Les étalons Connemara, Dartmoor, Landais (jusqu'à la monte 2009 incluse), New Forest, Pottok et Welsh

Ils doivent être autorisés à reproduire dans leur race.

Ils doivent être présentés devant la commission d'élevage qui statue sur le caractère améliorateur pour la race notamment en fonction du modèle et des allures, des aptitudes à l'utilisation, des performances.

Pour être présentés devant la commission, les étalons doivent satisfaire à des conditions de performance.

Les étalons de 5 et 6 ans doivent avoir obtenu au minimum la mention EXCELLENT en CSO ou la mention EXCELLENT en DRESSAGE lors des finales du Cycle Classique Jeunes Poneys de Sport ou la mention EXCELLENT lors des finales des épreuves d'attelage Jeunes Chevaux, à 5 ou 6 ans.

Les étalons de 7 ans doivent avoir obtenu au minimum :

- soit un ISO, IDR ou ICC (Chevaux) égal ou supérieur à 115
- soit un IPO, IPD, IPC (Poneys) égal ou supérieur à 123

Article 3-3

Les étalons Poney Français de Selle

Pour obtenir l'approbation :

- les poneys de 2 et 3 ans doivent être présentés au championnat de France des mâles Poney Français de Selle. Les poneys ayant obtenu une note supérieure ou égale à 15 lors du championnat de France sont approuvés temporairement jusqu'à la fin de leur année de 6 ans.
- les poneys de 4 ans et plus doivent être présentés devant la commission d'approbation qui statue sur le caractère améliorateur pour la race, notamment en fonction du modèle et des allures, des aptitudes à l'utilisation, des performances selon les modalités précisées ci-dessous.

Pour être présentés devant la commission, les candidats étalons doivent satisfaire aux conditions de performance suivantes :

- Les candidats de 4, 5 et 6 ans doivent avoir obtenu au minimum la mention TRES BON lors de la Finale CSO du Cycle Classique Jeunes Poneys de Sport ou la mention EXCELLENT en Dressage ou la mention EXCELLENT en Attelage.

- Les candidats étalons de 7 ans et plus doivent avoir obtenu un ISO, IDR, ICC (Chevaux) égal ou supérieur à 115 ou un IPO, IPD, IPC (Poneys) égal ou supérieur à 123.

Les poneys de 2 à 4 ans obtiennent une approbation temporaire (jusqu'à 6 ans maximum).

L'approbation devient définitive dès lors que les poneys ont obtenu les performances sportives requises pour l'approbation à 4, 5 ou 6 ans. La demande avec les références justificatives doit être faite

Règlement approuvé le **11 FEV. 2010**
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement

rural et du cheval


Marie-Hélène LE HENAFF

à la commission d'élevage. La commission d'élevage vérifie les performances lors d'une commission d'approbation. La décision est transmise au SIRE dans un PV d'approbation. L'approbation à 5 ans et plus est définitive.

Article 3-4

Les étalons Arabes

Les Arabes approuvés pour produire en Selle Français ou Anglo-Arabe obtiennent l'approbation automatique si le propriétaire en fait la demande à l'ANPFS. Les Arabes non approuvés pour produire en Selle Français ou Anglo-Arabe peuvent être présentés devant la commission du PFS s'ils ont obtenu :

- soit un ISO, IDR, ICC (Chevaux) égal ou supérieur à 115
- soit un IPO, IPD, IPC (Poneys) égal ou supérieur à 123

La commission d'élevage statue sur le caractère améliorateur pour la race, notamment en fonction du modèle et des allures, des aptitudes à l'utilisation, des performances.

Article 3-5

Les étalons Poneys Etrangers

Pour être facteur de PFS, une demande doit être adressée à la commission d'élevage accompagnée d'un certificat de toisage officiel. Les poneys doivent avoir été inscrits à la naissance dans un stud-book reconnu par la Commission européenne et être approuvés comme étalon par un stud-book reconnu par la Commission européenne. Ces étalons peuvent être approuvés soit sur dossier (cf. a) soit suite à un examen par la commission d'élevage (cf. b).

a) Admission sur dossier

Les poneys doivent être retenus par la commission d'élevage du Poney Français de Selle sur présentation du dossier et remplir l'une des deux conditions suivantes :

- faire partie des meilleurs pères de gagnants internationaux en compétition poney (résultats attestés par la FEI ou la Fédération nationale) ou
- avoir participé à la finale individuelle des Championnats d'Europe Poney en CSO ou en Dressage ou avoir terminé l'épreuve de CCE des Championnats d'Europe Poney ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un Grand Prix International Poney en CSO ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un CDIP ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un CCIP** (classement attesté par la FEI).

b) Examen par la commission d'élevage

Pour être présentés à la commission d'élevage, les poneys doivent :

Règlement approuvé le **11 FEV. 2010**
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement
rural et du cheval


Marie-Hélène LE HENAFF

- avoir été classés au moins 2 fois dans le premier tiers en compétitions internationales poneys dont le résultat est attesté par la FEI ou
- justifier de performances sportives nationales officielles (certifiées par les fédérations nationales).

La demande d'approbation doit être adressée par écrit par le propriétaire de l'étalon à l'ANPFS accompagnée des pièces justificatives, 1 mois avant la date de la réunion de la commission.

La commission d'élevage statue sur le caractère améliorateur pour la race, notamment en fonction du modèle et des allures, des aptitudes à l'utilisation, des performances.

Article 3-6

Pour les paragraphes 3-2, 3-3, 3-4, 3-5, les candidats étalons qui n'auraient pas les conditions de performances minimales peuvent néanmoins être présentés à titre dérogatoire à la commission d'élevage. Pour cela, une demande doit être faite à la commission du stud-book deux mois avant la date prévue de la commission d'élevage. Elle doit être accompagnée d'un dossier récapitulatif des performances familiales. La commission du stud-book, éventuellement consultée par écrit, statuera sur l'autorisation de présentation à la commission d'élevage.

Article 3-7

Par dérogation au présent règlement peut être approuvé tout étalon susceptible d'améliorer la race sur proposition de la commission du stud-book du Poney Français de Selle.

Chapitre 4 TECHNIQUES DE REPRODUCTION

Article 4-1

Les produits issus d'insémination artificielle sont inscriptibles au stud-book français du Poney Français de Selle.

Article 4-2

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book français du Poney Français de Selle.

Article 4-3

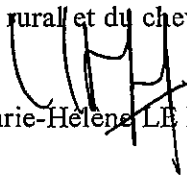
Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book français du Poney Français de Selle.

Article 4-4

La semence congelée d'un étalon mort approuvé ou d'un étalon castré postérieurement à son approbation peut être utilisée pour produire des poneys inscriptibles au stud-book du Poney Français de Selle.

Règlement approuvé le **11 FEV. 2010**
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement
rural et du cheval


Marie-Hélène LE HENAFF

Chapitre 5 COMMISSION DU STUD-BOOK, COMMISSION D'ELEVAGE

Article 5-1

Commission du stud-book Poney Français de Selle

5-1-1 Composition

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 4 représentants d'éleveurs et utilisateurs désignés par le conseil d'administration de l'ANPPS, dont le Président de la commission ;
- 2 représentants des Haras nationaux désignés par le Directeur général, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

5-1-2 Missions

La commission du stud-book du Poney Français de Selle est chargée :

- a) de proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes ;
- b) de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;
- c) de se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par Les Haras nationaux ;
- d) de tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux dans les concours régionaux et nationaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

5-1-3 Règles de fonctionnement

La commission se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 2 représentants de l'association et 1 représentant des Haras nationaux. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 5-2

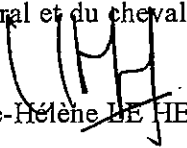
Commission nationale d'élevage

5-2-1 La commission nationale d'élevage est composée de :

Règlement approuvé le **11 FEV. 2010**

Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement
rural et du cheval


Marie-Hélène DE HENAFF

- 3 éleveurs et utilisateurs (désignés par la commission du stud-book) dans la liste des personnes habilitées à juger les animaux,
- un représentant des Haras nationaux désignés par le Directeur général, secrétaire.

5-2-2 La commission nationale d'élevage examine les poneys satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. La commission nationale d'élevage attribue l'approbation du candidat étalon ou son ajournement. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial ou sur l'attribution de qualifications pour les animaux présentés. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par les Haras nationaux. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

Chapitre 6 EXAMEN ONEREUX DES ANIMAUX

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial et l'approbation ou la confirmation des reproducteurs peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'ANPFS selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Chapitre 7 DROITS D'INSCRIPTION AU STUD-BOOK

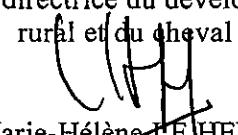
A partir des naissances 2011, l'inscription des produits au stud-book Poney Français de Selle se fera à titre onéreux au profit de l'ANPFS, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'ANPFS.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book du Poney Français de Selle. Ce produit pourra être inscrit au stud-book du Poney Français de Selle ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

Règlement approuvé le 11 NOV 2010

Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement
rural et du cheval


Marie-Hélène LEHENAFF

Annexe I

CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA NAISSANCE ET AU TITRE DE L'ASCENDANCE AU STUD-BOOK DU PFS DU PRODUIT ISSU D'UN CHEVAL ET D'UNE PONETTE DE MOINS DE 140 CM

A compter de la monte 2008 (naissances 2009), les produits issus du croisement de ponettes de moins de 140 cm et de chevaux sont inscriptibles à la naissance et au titre de l'ascendance au stud-book du Poney Français de Selle (art. 1-2).

Les conditions sont les suivantes :

- Le père SF, AA, Pur-Sang ou Selle Etranger doit être approuvé dans sa race. Il doit être titulaire d'un carnet de saillie en France pour l'année de la saillie.
- La saillie doit avoir été dûment déclarée et enregistrée au SIRE et le propriétaire de la jument doit être en possession de l'attestation de saillie.
- La mère doit être inscrite à un stud-book présent dans la grille de croisement du Poney Français de Selle (art. 1-1) donc au stud-book : PFS, Connemara, New-Forest, Welsh, Landais [jusqu'à la monte 2009 (naissances 2010)].
- La taille de la mère doit être inférieure ou égale à 140 cm. Pour les ponettes ayant participé en compétitions, la participation après l'âge de 6 ans à des épreuves de catégorie C (pony) ou moins suffit à justifier la taille de la ponette. Pour celles n'ayant pas tourné en compétition, le propriétaire devra fournir un certificat de toisage vétérinaire.
- La mère doit remplir les conditions zootechniques d'attribution de la prime PACE (hormis la condition d'âge) c'est-à-dire :
 1. avoir obtenu un indice sur performance en dressage, CCE ou CSO supérieur ou égal à 110 ou une équivalence ou bien
 2. avoir un produit ayant obtenu un indice sur performance en dressage, CCE ou CSO supérieur ou égal à 120 ou une équivalence ou bien
 3. avoir un apparenté (mère, propre frère, propre sœur ou deux demi-frères ou sœurs utérins) ayant obtenu un indice sur performance en dressage, CCE ou CSO égal ou supérieur à 120
- La mère doit avoir été présentée au moins une fois en concours d'élevage. Le propriétaire devra justifier de cette présentation pour les ponettes n'ayant pas obtenu de primes.

Le dossier doit être envoyé à l'Association Nationale du Poney Français de Selle.

Règlement approuvé le 1 FFV. 2010
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement
rural et du cheval


Marie-Hélène LE HENAFF

Annexe II : Dispositions sanitaires

I - Dispositions générales

Pour être approuvé dans la race Poney Français de Selle, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book du Poney Français de Selle, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Poney Français de Selle sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II - Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du Président de la commission du stud-book du Poney Français de Selle. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'Association Nationale du Poney Français de Selle et les Haras nationaux.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race Poney Français de Selle, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par les Haras nationaux.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

Règlement approuvé le **11 FEV. 2010**
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement

rural et du cheval


Marie-Hélène LE HENAFF

III - Dépistage de l'artérite virale

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le premier contrôle doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte.

Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée aux Haras nationaux. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle comprend :

1. un test sérologique (recherche d'anticorps neutralisants) avec résultat négatif ;
2. en cas de résultat sérologique positif (titre égal ou supérieur à 4), la recherche virologique ou par biologie moléculaire du virus ou de ses composants réalisée immédiatement après récolte, sur un éjaculat complet avec résultat négatif.

Cependant, pour tout étalon vacciné contre l'A.V.E., quand la preuve des injections de vaccin réalisées selon le protocole du fabricant et sans rupture vaccinale est apportée par mention de la certification sur le document d'identification ainsi que celle d'un résultat négatif à un test sérologique réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection, aucun contrôle sérologique ou virologique n'est exigé.

Un étalon présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive est reconnu excréteur et n'est pas autorisé à reproduire. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par la commission sanitaire, sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

En cas de résultat virologique positif, les propriétaires des doses de semence éventuellement produites depuis la dernière analyse négative en sont informés. Ils sont tenus de détruire ces doses ou de s'assurer avant insémination de l'absence de virus ou de ses composants dans celles-ci.